

JORF n°0214 du 14 septembre 2012

Texte n°1

DECRET

Décret n° 2012-1046 du 12 septembre 2012 modifiant la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire

NOR: JUSD1207656D

Publics concernés : juridictions, services et unités de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales.

Objet : modification de la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit un nouveau critère pour déterminer la compétence du parquet général qui habilite les officiers de police judiciaire appartenant à un service dont la compétence excède le ressort d'une cour d'appel, à savoir le lieu d'exercice habituel des fonctions. Il supprime la procédure de demande d'avis préalable aux procureurs généraux près les cours d'appel dans le ressort desquelles l'officier de police judiciaire est susceptible d'agir.

Références : le décret est pris pour l'application du 9° de l'article 156 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 tel que modifié par le 9° de l'article 156 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 14 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « l'officier de police judiciaire exerce habituellement ses fonctions d'officier de police judiciaire » ;

2° Au b, les mots : « de légion et » sont supprimés.

Article 2

L'article R. 15 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa, les mots : « lesdites fonctions » sont remplacés par les mots : « habituellement ses fonctions d'officier de police judiciaire » et, après les mots : « cour d'appel de Paris », les mots : « , qui statue sans être tenu de procéder à la consultation prévue à l'alinéa qui précède. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 13, la demande d'habilitation est transmise par le responsable de l'office au sein duquel ce militaire exerce ses fonctions » sont supprimés.

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article R. 15-3 du même code, les mots : « se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire intéressé » sont remplacés par les mots : « l'officier de police judiciaire exerce habituellement ses fonctions d'officier de police judiciaire ».

Article 4

L'article R. 15-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa, les mots : « lesdites fonctions » sont remplacés par les mots : « habituellement ses fonctions d'officier de police judiciaire » et, après les mots : « cour d'appel de Paris », les mots : « , qui statue sans être tenu de procéder à la consultation prévue à l'alinéa qui précède » sont supprimés.

Article 5

Le présent décret est sans effet sur la validité des habilitations accordées antérieurement à son entrée en vigueur.

Dès cette entrée en vigueur, la surveillance des officiers de police judiciaire est exercée par le procureur général compétent en matière d'habilitation en vertu des critères posés par le présent décret.

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les dossiers

individuels des officiers de police judiciaire intéressés sont transmis par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de leurs fonctions au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent habituellement leurs fonctions.

Article 6

Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Article 7

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira
Le ministre de l'intérieur,
Manuel Valls
Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel